

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 21
votants : 26

L'an deux mille quatorze, le 10 Septembre, à 20 heures,
le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier
LAVILLE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 Septembre 2014

PRESENTS :

M. LAVILLE Didier, Mme MANDON Christine, M. LOUBIER Jean-Yves, Mme
SOARES Maryse, M. NAVARRE Jean-Luc, M. MATHIEU Franck, M. FLOQUET
Roger, M. MARTINEZ Achille, Mme SIMEON Marianne, M. VERGNE
Dominique, M. COURTINE Bernard, Mme PIRONIN Maryse, Mme CHETTOUH
Aïcha, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU
Didier, M. PRADIER Eric, Mme BEURIOT Sabine, Mme CHASSAGNOL Hélène,
M. MELAB Aïssa, Mme MAHAUT Jessika,

Excusé(e) s ayant donné procuration :

Mme BALICHARD Dominique	à	Mme MATHEY Catherine
M. FAGONT Alain	à	M. LAVILLE Didier
Mme ALAPETITE Nadine	à	Mme COUTANSON Pascale
Mme GUILLEMAT Evelyne	à	Mme PIRONIN Maryse
M. ESPINASSE Philippe	à	M. MATHIEU Franck

Excusé : M. BERNARD Cédric

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale

Objet : URBANISME-
INSTAURATION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN SIMPLE

Par délibérations en date du 30 juin 1989 et du 29 janvier 1993, le Conseil Municipal
avait instauré un droit de préemption urbain sur la Commune pour les zones U et
NA du plan d'occupation des sols.

Par délibération en date du 20 mars 2014, le Conseil Municipal avait décidé
d'approuver son Plan Local d'Urbanisme.

Au cours de cette même séance du 20 mars 2014, le Conseil Municipal avait également décidé d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones U et Au du plan local d'urbanisme.

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 retirant la délibération du 20 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2014 approuvant un nouveau plan local d'urbanisme pour la Commune d'Aulnat ;

Vu la délibération prise au cours de cette présente séance retirant la délibération du 20 mars 2014 instituant le droit de préemption urbain ;

La Commune ayant approuvé son Plan Local d'Urbanisme, il lui appartient de choisir d'adapter le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (Au) délimitées par le PLU ;

La délibération instituant le droit de préemption urbain (DPU) peut être prise le même jour que celle approuvant le PLU.

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants et L.300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2008 par laquelle la Commune a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013 par laquelle la Commune a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain qui prévoit notamment la densification des espaces urbains et une utilisation économe des espaces naturels,

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones U et Au délimitées par le PLU,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en place d'un projet urbain
- la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques
- la lutte contre l'insalubrité
- le renouvellement urbain
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées,

Considérant que la Commune doit pouvoir réaliser tout équipement collectif nécessaire au fonctionnement harmonieux communal et susceptible de répondre aux besoins des administrés ;

Considérant que la Commune doit pouvoir engager toute opération d'aménagement favorisant un accroissement de la densité, un renouvellement urbain, une amélioration des fonctions urbaines, des conditions de dessertes, une amélioration paysagère ;

Considérant que la Commune doit pouvoir favoriser les activités économiques de façon à répondre aux besoins de la population, à la création d'emplois et au renforcement des qualités de vie des aulnatois ;

Le droit de préemption urbain simple s'il est institué par la présente délibération n'entrera en vigueur qu'après l'accomplissement des formalités de publicités prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme et lorsque le PLU approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R.123-24, R.123-25 et L.123-12 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération, si elle est approuvée, fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

En application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera alors notifiée :

- à Monsieur Le Préfet du Puy De Dôme
- à Monsieur Le Directeur Départemental des services fiscaux
- à Monsieur Le Président du Conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance
- au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Aussi, le Conseil Municipal

DECIDE

- d'instituer un droit de préemption urbain simple, selon les dispositions de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (Au) définies dans le Plan local d'urbanisme approuvé au cours de la présente séance.
- de donner délégation à Monsieur Le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code des collectivités territoriales et préciser que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Vote : Unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

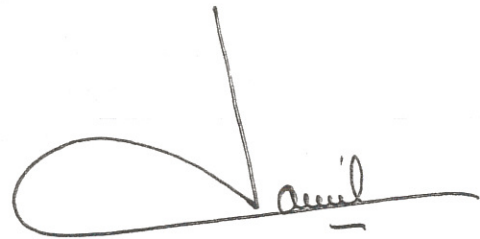
En Mairie, le 12 Septembre 2014

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :
Le Maire,

Le Maire,

Didier LAVILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Laville', written over a horizontal line.